



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Nouvelle réponse à la motion déposée
par Monsieur Damien BENOIT
relative à l'épandage du purin les samedis**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 22 août 2024, le Conseil général acceptait de transmettre au Conseil communal la motion citée en titre par 12 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

En séance du 12 décembre 2024, le Conseil communal soumettait à votre autorité une mesure d'assouplissement, passant ainsi d'une interdiction totale d'épandre du purin les samedis à un épandage sous certaines conditions.

Le Conseil général refusait cette proposition par 4 voix pour, 11 voix contre et 3 abstentions, renvoyant ainsi le dossier au Conseil communal pour étude.

Dès lors, le Conseil communal a procédé à une nouvelle analyse de cette question et s'est rendu compte que la seule solution acceptable est celle qu'il vous a proposée le 12 décembre 2024, pour les raisons évoquées dans son précédent rapport. Elle consiste, pour rappel, en l'ajout au *Règlement communal de police* de la possibilité de pouvoir puriner le samedi, mais uniquement le matin de 6h à 12h, sur appel au chef du dicastère de l'agriculture le vendredi qui précède, entre 8h et 12h. Ce dernier autoriserait cet épandage pour autant qu'un pendillard soit utilisé, si les conditions météorologiques le justifient et pour autant que les sols ne soient pas détrempés, desséchés, enneigés ou gelés.

En cas d'accord avec cette proposition, le Conseil général accepte l'arrêté ci-joint afin que cette mesure entre en vigueur et que cette motion soit classée.

En cas de désaccord avec cette proposition, le Conseil général refuse l'arrêté ci-joint, ce qui classe cette motion, car ce processus est arrivé à son terme.

Néanmoins, si le Conseil général souhaite poursuivre la recherche d'une solution d'assouplissement des règles de purinage les samedis, il peut saisir un autre outil que la « motion », à savoir la « proposition » (article 3.21 du *Règlement général de commune*) :

Art. 3.21 - ¹Tout membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.

²Les projets d'arrêtés doivent être déposés sous forme écrite auprès du président du Conseil général avec copie au Conseil communal suffisamment tôt pour être inscrits à l'ordre du jour et joints à la convocation.

³Le projet d'arrêté est développé par son auteur ou l'un des cosignataires; les projets d'arrêtés peuvent faire l'objet d'amendements

⁴Tout projet d'arrêté pris en considération est renvoyé au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans un délai d'une année.

⁵Toutefois, les cas d'urgence prévu à l'article 3.17 ci-dessus est réservé: s'il est admis, le projet d'arrêté pris en considération peut être discuté séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à un arrêté du Conseil général.

En effet, tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal vous encourage à voter l'arrêté suivant :



ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu les rapports du Conseil communal, du 1^{er} novembre 2024 et du 18 novembre 2025,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

Arrête :

Article premier : L'article 5.16 du *Règlement communal de police* du 22 juin 2009 est complété par les dispositions suivantes :

⁶Le Conseil communal peut accorder des dérogations à l'interdiction de puriner mentionnée à l'alinéa 5, en l'autorisant le samedi matin de 6h à 12h, pour autant

- qu'un pendillard soit utilisé
- que les conditions météorologiques le justifient
- que les sols ne soient pas détrempés, desséchés, enneigés ou gelés

et sur appel au chef du dicastère de l'agriculture le vendredi qui précède, entre 8h et 12h.

Article 2 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 11 décembre 2025

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
Le président, Le secrétaire,

Damien Benoit

Greg Haldimann